

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 jourmada I 1435 – 28 mars 2014

157^{ème} année

N° 25

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 14 mars 2014, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif.....	771
Arrêté du chef du gouvernement du 14 mars 2014, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif.....	774
Arrêté du chef du gouvernement du 14 mars 2014, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal au tribunal administratif.....	777
Arrêtés du chef du gouvernement du 21 mars 2014, portant délégation de signature	780

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 21 mars 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.....	781
---	-----

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 21 mars 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 du ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle (services judiciaires) dans le grade d'agent technique.....	782
Ministère de l'Intérieur	
Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mars 2014, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.....	783
Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mars 2014, portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents du corps de la garde nationale au titre de l'année 2014.....	784
Ministère des Affaires Sociales	
Maintien en activité dans le secteur public	784
Ministère de l'Éducation	
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 mars 2014, modifiant et complétant l'arrêté du 24 avril 2008 relatif au régime de l'examen du baccalauréat	785
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé du 26 mars 2014, portant nomination de membres au comité technique de biologie médicale.....	789
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis	789
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'instance nationale de l'accréditation en santé	789
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits	789
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie.....	790
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national « Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis.....	790
Rectificatif.....	790
Ministère du Transport	
Abrogation d'un décret de maintien en activité dans le secteur public	790
Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 24 mars 2014, fixant les montants des redevances d'assainissement.....	790

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 14 mars 2014, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-229 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'école nationale d'administration, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif.

TITRE PREMIER

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les administrateurs de greffe au tribunal administratif, titulaires dans leur grade, peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue, pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à quinze (15).

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière			Unité de valeur préparatoire	Crédit alloué
N°	Libellé	Nombre	Libellé	
I	Droit administratif et sciences administratives	I.1	Introduction au droit administratif	3
		I.2	Contentieux et responsabilité administrative	2
		I.3	Droit public foncier	1
		I.4	Droit de la fonction publique	2
		I.5	Couverture sociale dans la fonction publique	1
		I.6	Les entreprises publiques	1
		I.7	Introduction au management public	1
		I.8	Droit pénal administratif	1
II	Finances publiques et fiscalité	II.1	Le budget de l'Etat	1
		II.2	Le régime fiscal Tunisien	2
		II.3	Fiscalité et finances locales	1
		II.4	Droit d'enregistrement	1
		II.5	Marchés publics	1
III	Contrôle administratif et financier	III.1	Les corps de contrôle	1
IV	Droit constitutionnel	IV.1	Introduction au droit constitutionnel	1
		IV.2	Le système politique Tunisien	1
		IV.3	Le système électoral	1
		IV.4	Droits de l'Homme et libertés publiques	1
V	Droit commercial	V.1	Introduction au droit commercial	1
		V.2	Actes de commerce, commerçants et sociétés commerciales	2
		V.3	Comptabilité générale	1
VI	Droit civil	VI.1	Introduction au droit civil	1
		VI.2	Théorie générale des obligations	1
		VI.3	Droit des personnes	1
		VI.4	Droit des biens	1
VII	Droit de travail et sécurité sociale	VII.1	Le droit de travail	1
		VII.2	La sécurité sociale	1
VIII	Environnement	VIII.1	Droit de l'environnement	1
IX	Sciences économiques	IX.1	Introduction à l'économie politique	1
		IX.2	Système monétaire et financier	1
		IX.3	Les échanges extérieurs	2
		IX.4	Le financement de l'économie	1
		IX.5	L'Etat et l'activité économique	1
		IX.6	Politique économique	1
		IX.7	Eléments de comptabilité nationale	1

Art. 5 - Le centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant de la direction générale de la formation et du perfectionnement à la Présidence du gouvernement et un représentant du tribunal administratif.

Cette liste est fixée, pour chaque candidat, conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à douze (12) sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule.

- les unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagné des pièces ci-après :

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du candidat,

- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière du candidat mentionnant les tâches dont il est chargé dûment signé par le chef de l'administration,

- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé au titre des cycles de formation continue auxquels il aurait participé, le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 du présent arrêté procède, une fois tous les trois (3) mois au moins, à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise, au moins une fois tous les six (6) mois, une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet à l'école nationale d'administration, un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 1995 susvisé.

Art. 10 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisés les crédits exigés, correspondant aux unités de valeurs préparatoires, ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'école nationale d'administration.

TITRE DEUX

Organisation du cycle de formation continue

Art. 12 - Le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif est ouvert par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant audit grade prévues par l'effectif des cadres du tribunal administratif.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration, certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école, de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Il peut en outre, regrouper les candidats aux cycles de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif aux candidats au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif est fixée à six (6) mois, durant cette période les candidats sont placés par arrêté du premier président du tribunal administratif, en congé pour formation continue.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées, durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif, portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,

- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues,

- les technologies de l'information et de la communication.

Le nombre d'heures de cours durant le cycle de formation continue est fixé à six cent (600) heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'orientation.

Art. 16 - Durant la période de la formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter à titre individuel aux sessions suivantes des examens d'admission. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif.

Art. 18 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 14 mars 2014, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-229 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'école nationale d'administration, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif.

TITRE PREMIER

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les greffiers principaux au tribunal administratif, titulaires dans leur grade, peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue, pour l'accès au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à quinze (15).

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière			Unité de valeur préparatoire	Crédit alloué
N°	Libellé	Nombre	Libellé	
I	Droit administratif et sciences administratives	I.1	Introduction au droit administratif	3
		I.2	Contentieux et responsabilité administrative	2
		I.3	Droit public foncier	1
		I.4	Droit de la fonction publique	2
		I.5	Couverture sociale dans la fonction publique	1
		I.6	Les entreprises publiques	1
		I.7	Introduction au management public	1
		I.8	Droit pénal administratif	1
II	Finances publiques et fiscalité	II.1	Le budget de l'Etat	1
		II.2	Le régime fiscal Tunisien	2
		II.3	Fiscalité et finances locales	1
		II.4	Droit d'enregistrement	1
		II.5	Marchés publics	1
III	Contrôle administratif et financier	III.1	Les corps de contrôle	1
IV	Droit constitutionnel	IV.1	Introduction au droit constitutionnel	1
		IV.2	Le système politique Tunisien	1
		IV.3	Le système électoral	1
		IV.4	Droits de l'Homme et libertés publiques	1
V	Droit commercial	V.1	Introduction au droit commercial	1
		V.2	Actes de commerce, commerçants et sociétés commerciales	2
		V.3	Comptabilité générale	1
VI	Droit civil	VI.1	Introduction au droit civil	1
		VI.2	Théorie générale des obligations	1
		VI.3	Droit des personnes	1
		VI.4	Droit des biens	1
VII	Droit de travail et sécurité sociale	VII.1	Le droit de travail	1
		VII.2	La sécurité sociale	1
VIII	Environnement	VIII.1	Droit de l'environnement	1
IX	Sciences économiques	IX.1	Introduction à l'économie politique	1
		IX.2	Système monétaire et financier	1
		IX.3	Les échanges extérieurs	2
		IX.4	Le financement de l'économie	1
		IX.5	L'Etat et l'activité économique	1
		IX.6	Politique économique	1
		IX.7	Eléments de comptabilité nationale	1

Art. 5 - Le centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant de la direction générale de la formation et du perfectionnement à la Présidence du gouvernement et un représentant du tribunal administratif.

Cette liste est fixée, pour chaque candidat, conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à douze (12) sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- les unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagné des pièces ci-après :

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade de greffier principal au tribunal administratif,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du candidat,

- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière du candidat mentionnant les tâches dont il est chargé dûment signé par le chef de l'administration,

- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé au titre des cycles de formation continue auxquels il aurait participé, le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 du présent arrêté procède, une fois tous les trois (3) mois au moins, à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise, au moins une fois tous les six (6) mois, une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet à l'école nationale d'administration, un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 1995 susvisé.

Art. 10 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisés les crédits exigés, correspondant aux unités de valeurs préparatoires, ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'école nationale d'administration.

TITRE DEUX

Organisation du cycle de formation continue

Art. 12 - Le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif est ouvert par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant audit grade prévues par l'effectif des cadres du tribunal administratif.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration, certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école, de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Il peut en outre, regrouper les candidats aux cycles de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif aux candidats au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur du corps administratif commun.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif est fixée à six (6) mois, durant cette période les candidats sont placés par arrêté du premier président du tribunal administratif, en congé pour formation continue.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées, durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif, portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,
- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues,
- les technologies de l'information et de la communication.

Le nombre d'heures de cours durant le cycle de formation continue est fixé à six cent (600) heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'orientation.

Art. 16 - Durant la période de la formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter à titre individuel aux sessions suivantes des examens d'admission. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif.

Art. 18 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 14 mars 2014, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-229 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'école nationale d'administration, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal au tribunal administratif.

TITRE PREMIER

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les greffiers au tribunal administratif, titulaires dans leur grade, peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal au tribunal administratif.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue, pour l'accès au grade de greffier principal au tribunal administratif, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à quinze (15).

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière			Unité de valeur préparatoire	Crédit alloué
N°	Libellé	Nombre	Libellé	
I	Droit administratif et sciences administratives	I.1	Droit et contentieux administratifs : notions générales	3
		I.2	La fonction publique	2
		I.3	Couverture sociale dans la fonction publique	1
		I.4	Les entreprises publiques	1
		I.5	Introduction au management public	1
		I.6	L'organisation administrative	1
II	Finances publiques	II.1	Les finances publiques : notions générales	2
		II.2	La comptabilité publique : notions générales	1
		II.3	Le régime fiscal Tunisien : notions générales	2
III	Le contrôle administratif et financier	III.1	Les corps de contrôle	1
IV	Organisation politique de la Tunisie	IV.1	Le système politique Tunisien	2
		IV.2	Le système électoral	1
		IV.3	Droits de l'Homme et libertés publiques	1
V	Droit civil	V.1	L'état civil	2
VI	Droit du travail et sécurité sociale	VI.1	Le droit social : notions générales	2
VII	Environnement	VII.1	Droit de l'environnement	1
VIII	Sciences économiques	VIII.1	Sciences économiques : notions générales	2
		VIII.2	L'économie Tunisienne	2
		VIII.3	La comptabilité nationale	1
		VIII.4	La politique de l'investissement en Tunisie	1
		VIII.5	Le contrôle économique	1

Art. 5 - Le centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant de direction générale de la formation et du perfectionnement à la Présidence du gouvernement et un représentant du tribunal administratif.

Cette liste est fixée, pour chaque candidat, conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à douze (12) sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

TITRE DEUX

Organisation du cycle de formation continue

- les unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal au tribunal administratif doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagné des pièces ci-après :

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade de greffier au tribunal administratif,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du candidat,
- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière du candidat mentionnant les tâches dont il est chargé dûment signé par le chef de l'administration,
- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé au titre des cycles de formation continue auxquels il aurait participé, le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 du présent arrêté procède, une fois tous les trois (3) mois au moins, à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal au tribunal administratif.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise, au moins une fois tous les six (6) mois, une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet à l'école nationale d'administration, un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 1995 susvisé.

Art. 10 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisés les crédits exigés, correspondant aux unités de valeurs préparatoires, ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'école nationale d'administration.

Art. 12 - Le cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal au tribunal administratif est ouvert par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant audit grade prévues par l'effectif des cadres du tribunal administratif.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration, certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école, de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Il peut en outre, regrouper les candidats aux cycles de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal au tribunal administratif aux candidats au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal au tribunal administratif est fixée à quatre (4) mois, durant cette période les candidats sont placés par arrêté du premier président du tribunal administratif, en congé pour formation continue.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées, durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal au tribunal administratif, portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,
- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues,
- les technologies de l'information et de la communication.

Le nombre d'heures de cours durant le cycle de formation continue est fixé à quatre cent (400) heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'orientation.

Art. 16 - Durant la période de la formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter à titre individuel aux sessions suivantes des examens d'admission. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade de greffier principal au tribunal administratif.

Art. 18 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 21 mars 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, modifié par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, par la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, par la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990, la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001 et par le décret-loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1097 du 6 août 2011, portant nomination de Monsieur Abdelkader Zgoulli, premier président de la cour des comptes,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 1998, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Abdelkader Zgoulli, premier président de la cour des comptes, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 21 mars 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3234 du 16 décembre 2010, chargeant Monsieur Moncef Ben Salem des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la cour des comptes,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 1998, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Moncef Ben Salem, directeur des affaires administratives et financières à la cour des comptes, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES
DROITS DE L'HOMME ET DE LA
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 21 mars 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2001-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel, pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4,5,6 et 7 dans le grade d'agent technique au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle (services judiciaires), est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnel. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- la vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats admissibles.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie 4 au moins,

- ayant effectué au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures et ayant accompli avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années de l'enseignement secondaire au moins ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base ou titulaires d'un certificat de formation homologué à ce niveau, toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet au sein de la structure concernée atteste leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans sa catégorie,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1 - Epreuve orale	20mn	(1)

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a obtenu un total de dix (10) points au moins à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'épreuve, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 12 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1395 du 22 avri12013 cité ci-dessus.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2014.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Hafedh Ben Salah

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 21 mars 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 du ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle (services judiciaires) dans le grade d'agent technique.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 24 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaire,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 21 mars 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle (services judiciaires), le 22 mai 2014 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 avril 2014.

Tunis, le 21 mars 2014.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Hafedh Ben Salah

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mars 2014, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 février 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur de la santé publique au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous-tutelle, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 1^{er} octobre 2007 et l'arrêté du 28 octobre 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit le 1^{er} juin 2014 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes répartis comme suit :

Spécialités	Nbre de postes
Radiologie	4
Biologie	5
Instrumentiste du bloc opératoire	4
Maintenance du matériel médical	1

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 avril 2014.

Tunis, le 24 mars 2014.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mars 2014, portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents du corps de la garde nationale au titre de l'année 2014.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu le décret n° 2011-166 du 8 juillet 2011, portant fixation de l'ensemble des agents du corps de la garde nationale,

Vu le décret n° 2006-1162 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la garde nationale, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011 et notamment ses articles 8 et 51,

Vu le décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006, fixant les cycles de formation des agents des forces de sûreté intérieure du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2009-251 du 12 octobre 2009, modifiant et complétant le décret n° 95-1120 du 28 juin 1995, portant organisation de l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile et fixant ses prérogatives, notamment les articles 2 (nouveau) et 3 (nouveau),

Vu l'arrêté du 19 mai 2009, modifiant l'arrêté du 2 janvier 2008, fixant les conditions relatives à l'organisation du concours pour l'admission à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents du corps de la garde nationale notamment l'article 2.

Arrête :

Article premier - Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur pour l'admission à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents du corps de la garde nationale au titre de l'année 2014.

Art. 2 - Le dépôt des dossiers de candidature a lieu aux postes de la garde et de la police nationales selon le lieu de résidence du candidat.

Art. 3 - Les épreuves écrites auront lieu, le 20 avril 2014 et jours suivants, à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile et aux centres d'examens régionaux désignés à cet effet.

Art. 4 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à (300). Le nombre de postes pourrait augmenter en fonction des besoins, et ce, dans les délais impartis du déroulement du concours.

Art. 5 - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 avril 2014 inclus.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2014.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2014-1054 du 21 mars 2014.

Monsieur Belgacem Fadhel, administrateur général, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} juin 2013.

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 mars 2014, modifiant et complétant l'arrêté du 24 avril 2008 relatif au régime de l'examen du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 8 décembre 2011,

Vu l'arrêté du 10 mai 2004, relatif au régime de l'examen du baccalauréat sport, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment l'arrêté du 8 décembre 2011.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutées aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé, l'article 2 bis et un dernier paragraphe nouveau à l'article 18 comme suit :

Article 2 bis - Le ministre de l'éducation désigne sur proposition de la direction générale des examens, des commissions nationales chargées de l'élaboration des sujets et des barèmes de correction de l'examen du baccalauréat, et ce, sur la base des propositions régionales.

Les sujets des épreuves écrites de chaque session sont choisis par le ministre de l'éducation.

Article 18 (dernier paragraphe nouveau) - L'administration peut rectifier une donnée ou un résultat proclamé, s'il y a eu erreur.

Art. 2 - Est ajoutée à la colonne de la troisième langue étrangère, la langue turque pour chaque section sauf section sport.

Art. 3 - Est ajoutée aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé, l'annexe 7 comme suit :

7 - Annexe de la section sportive :

Les épreuves	La durée	Les coefficients	
Matière obligatoire			
Spécialité sportive*	Théorique : 2h	0.5	3
	Pratique	2.5	
Sciences naturelles*	3h	3	
Français	2h	1.5	
Anglais	2h	1.5	
Philosophie	3h	1.5	
Mathématiques	2h	1	
Sciences physiques	2h	1	
Education physique		1	
Matière à option ⁽¹⁾			
Histoire	1h	-	
Géographie	1h	-	
Informatique	Pratique : 1h	-	
	Théorique : 1h	-	

* Matière spécifique de la section.

⁽¹⁾ le candidat choisit obligatoirement une seule matière à option.

Art. 4 - Sont abrogées, les dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 10, 11, 14, 18, 19, 20 et 21 et sont remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le ministère de l'éducation organise au terme de chaque année scolaire l'examen du baccalauréat en deux sessions, une session principale et une session de contrôle. La date du déroulement des deux sessions et la date d'ouverture et de clôture des inscriptions des candidats sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Article 3 (nouveau) - Sont autorisés à passer l'examen du baccalauréat, les élèves ayant suivi l'enseignement secondaire et ont accompli les programmes de la classe terminale de la section dont ils sont candidats. Les cas spéciaux qui nécessitent une mesure exceptionnelle, sont étudiés en temps opportun et dont le ministre de l'éducation prend la décision adéquate.

Les candidats à l'examen du baccalauréat doivent présenter, dans les délais impartis, leur demande de candidature sur un imprimé spécial, sur lequel ils sont tenus d'apposer un timbre fiscal particulier aux examens dont la valeur est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation. La demande de candidature est accompagnée des pièces fixées par l'administration en temps opportun.

Article 4(nouveau) : Tout candidat doit, en se présentant à l'examen, être muni de sa carte d'identité nationale et de la convocation qui lui aura été adressée, il doit les présenter à toute réquisition pendant la durée de l'examen. Les cas spéciaux sont traités par l'administration.

Aucun candidat ne peut être autorisé à accéder au centre de l'examen après 15 mn du début de l'épreuve. Tout retard est considéré une absence illégale.

Article 6 (nouveau) - Le ministre de l'éducation désigne, sur proposition du commissaire régional de l'éducation, les centres des épreuves écrites, leurs présidents et leurs assistants chargés de veiller au bon déroulement des épreuves sous la tutelle du commissaire régional de l'éducation.

Le ministre de l'éducation désigne également sur proposition de la direction générale des examens :

a) Les centres régionaux du dépôt des sujets, les présidents et leurs assistants. Ces centres assurent la sécurité des sujets en dépôt et en distribution.

b) Les centres régionaux de ramassage des copies d'examen des candidats, leurs présidents et leurs assistants. Ces centres sont chargés d'organiser et d'assurer la procédure de ramassage des sujets des centres des épreuves écrites et les adresser aux centres de ramassage et de distribution.

c) les centres de ramassage et de distribution et les centres de correction, leurs présidents et leurs assistants pour assurer le bon déroulement de toutes les étapes de l'examen.

Ces centres fonctionnent sous la tutelle de la direction générale des examens en coordination avec le commissaire régional de l'éducation.

Article 10 (nouveau) - Le ministre de l'éducation désigne, sur proposition de la direction générale des examens, et en coordination, avec le commissaire régional de l'éducation, des présidents des commissions de correction aux centres de correction.

Les commissions ad-hoc fixent les barèmes de correction finale à partir des barèmes de correction préliminaire qui ont été élaborés par les commissions nationales chargées de préparer les sujets après les avoir essayé sur des copies échantillons des candidats aux centres de correction le cas échéant.

Les listes des matières concernées par la double correction ainsi que la procédure à l'attribution de la note finale sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les épreuves écrites sont corrigées après avoir caché l'identité du candidat. La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Article 11 (nouveau) - Les commissions de correction bénéficient de toutes les prérogatives quant à l'attribution des notes conformément aux dispositions du présent arrêté. Il ne peut être fait opposition aux notes finales attribuées, de même qu'il ne peut être accepté de demande réclamant l'accès aux copies d'examen des candidats ni de nouvelles corrections.

Article 14 (nouveau) - Est autorisé à se présenter à la session de contrôle, tout candidat qui n'est pas déclaré admis et dont la moyenne finale à la session principale est égale au moins à 7 sur 20.

La session de contrôle comporte pour chaque section un nombre d'épreuves variant entre cinq et six épreuves. Le candidat pourra passer une ou plusieurs matières parmi elles selon son choix. Ces épreuves sont fixées comme suit :

Les épreuves de la session de contrôle

Filières	Lettres	Maths	Sciences expérimentales	Economie et gestion	Sciences techniques	Sciences de l'informatique	Sport
Les épreuves	Arabe*	Maths*	Sciences physiques*	Economie*	Technologie*	Algorithmes et programmation*	Spécialité sportive* : Théorique pratique***
	Philosophie*	Sciences physiques*	Sciences de la vie et de la terre*	Gestion*	Maths*	Maths*	Sciences Naturelles*
	Histoire et géographie	Sciences de la vie et de la terre	Maths	Maths ou Histoire et géographie**	Sciences physiques	Sciences physiques ou Bases de données**	Mathématiques ou sciences physiques**
	Français	Français	Français	Français	Français	Français	Français
	Anglais	Anglais	Anglais	Anglais	Anglais	Anglais	Anglais
	-	Arabe	Arabe	Arabe	Arabe	Arabe	-

* Les deux matières spécifiques de la section.

** Le candidat, peut, selon son choix, passer l'une des matières.

*** Le candidat ayant obtenu à la session principale une note inférieure à 10 sur 20 peut passer l'épreuve pratique de la spécialité sportive.

Article 19 (nouveau) - Toute fraude ou tentative de fraude y compris avoir un poste électronique ou un moyen de communication à la salle d'examen et toute mauvaise conduite ou perturbation du déroulement de l'examen du baccalauréat par les candidats seront sanctionnés selon les modalités mentionnées par le présent article.

Le ministre de l'éducation, sur proposition de la direction générale des examens, désigne des commissions d'enquête dans les cas de fraude ou tentative de fraude ou mauvaise conduite constatés aux centres des épreuves pratiques ou écrites ou constatés lors de la correction. Ces commissions étudient les dossiers conformément aux procédures suivantes :

1) les cas de fraude, ou tentatives de fraude ou mauvaise conduite constatés dans les centres des épreuves pratiques ou écrites :

Les jurys chargés d'enquête portant sur les cas de fraude ou de mauvaise conduite, délibèrent, pour chaque cas, sur la base d'un dossier comportant les pièces suivantes:

- les deux rapports des deux surveillants,
- le rapport du président du centre d'examen et du vice-président le cas échéant,
- les questionnaires des candidats concernés,
- les documents saisis, relatifs au cas de fraude et au manifestation de mauvaise conduite le cas échéant, ainsi que tous les documents et pièces susceptibles de permettre aux jurys de prendre les décisions adéquates.

Les jurys chargés d'enquête portant sur les cas de fraude ou de mauvaise conduite déterminent s'il y a eu fraude ou tentative de fraude ou mauvaise conduite, dans tous les cas, les jurys prononcent la nullité de l'examen, pour les deux sessions, à l'encontre du candidat reconnu coupable ainsi qu'aux partenaires dans ces infractions.

2) Les cas de fraude ou de mauvaise conduite constatés lors de la correction :

Si un professeur s'aperçoit, en corrigeant les copies, que certaines d'entre elles se ressemblent impliquant une présomption de fraude, ou comprenant des propos sans rapport avec le sujet de l'examen et touchant à la personne du professeur correcteur ou au système éducatif ou détecte l'identité du candidat, il sera appelé à rédiger un rapport où il explique les raisons de ses soupçons et à le remettre au président de la commission de correction. Ce dernier chargera un deuxième professeur de corriger de nouveau les copies douteuses.

Le président du centre de correction établit un dossier comportant :

- le rapport du premier professeur correcteur,
- le rapport du deuxième professeur correcteur,
- le rapport du président de la commission de correction,
- ainsi que tous les documents et pièces susceptibles de permettre aux jurys de prendre les décisions adéquates.

Les jurys chargés d'enquête portant sur le cas de fraude ou de mauvaise conduite seront appelés à délibérer sur ces cas, à la lumière de ce dossier enrichi par les questionnaires des candidats concernés et des surveillants le cas échéant. Ils détermineront s'il y a eu ou non fraude, et il sera de même pour les cas de mauvaise conduite. Dans l'affirmative, la nullité de l'examen est prononcée à l'encontre des candidats reconnus coupables.

Ces jurys présentent les dossiers délibérés à la commission nationale chargée par le ministre de l'éducation à prononcer des sanctions à l'encontre des candidats reconnus coupables dans les cas de fraude ou de mauvaise conduite, ce jury prend une décision pour chaque cas comme suit :

- Les cas de fraude ou tentative de fraude ou de mauvaise conduite : l'interdiction de s'inscrire à l'examen pour une période allant de 1 à 3 ans.

- Les cas de fraude ou la tentative de fraude accompagnés de la mauvaise conduite : L'interdiction de s'inscrire à l'examen pour une période allant de 2 à 5 ans.

Les jurys peuvent également proposer au ministre de l'éducation d'engager une enquête administrative afin de déterminer les responsabilités.

Article 20 (nouveau) - Toute absence à l'une des épreuves à la session principale entraîne l'attribution de la note zéro à cette épreuve.

Si le candidat s'absente à la session principale de passer les épreuves d'un seul jour d'examen au maximum pour force majeure, le président du centre des épreuves écrites rédige un rapport détaillé et justifié. An cas où les autres notes obtenues par le candidat ne lui permettent pas de passer la session de contrôle, il peut être racheté en tenant compte de sa moyenne annuelle dans la matière ou les deux matières obligatoires concernées par l'absence et ce pour lui permettre de passer la session de contrôle seulement.

Au cas où le candidat s'est absenté à la session de contrôle, il lui est attribué la note zéro, et sera calculée comme note définitive pour les deux sessions.

Au cas où un candidat s'absente à la session principale à une matière obligatoire qui ne figure pas dans la session de contrôle et ce pour force majeure, le président du centre des épreuves écrites rédige un rapport détaillé et justifié. L'administration peut, en cas d'absence justifiée et à titre exceptionnel, permettre au candidat de la repasser à la session de contrôle. Si le candidat s'est absenté à la session de contrôle, il lui y est attribué la note zéro.

Au cas où le candidat s'est absenté de passer une matière d'option, il lui est attribué la note zéro et ne peut la repasser à la session de contrôle.

Art. 5 - Est abrogé le terme "le ministre de l'éducation et de la formation" prévu par l'arrêté de 24 avril 2008 susvisé et est remplacé par le terme "le ministre de l'éducation".

Et sont abrogés les termes "la direction régionale de l'éducation et de la formation" et "directeur régional de l'éducation et de la formation" et sont remplacés par les termes "commissariat régional de l'éducation" et "le commissaire régional de l'éducation".

Art. 6 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2004 relatif au régime de l'examen du baccalauréat sport susvisé.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2014.

Le ministre de l'éducation

Fathi Jarray

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 26 mars 2014, portant nomination de membres au comité technique de biologie médicale.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales,

Vu le décret n° 2002-1733 du 29 juillet 2002, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du comité technique de biologie médicale et notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 27 décembre 2013, portant nomination de membres au comité technique de biologie médicale.

Arrête :

Article premier - Sont nommés membres au comité technique de biologie médicale, outre les membres nommés en leur qualité conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret susvisé n° 2002-1733 du 29 juillet 2002, les membres suivants :

- le professeur Nassereddine Gritli : représentant du ministère de la défense nationale,
- le docteur Sihem Boukhalfa : représentante du ministère de l'intérieur,
- le docteur Amira Nachi épouse Mkaouer : représentante du ministère de l'agriculture,
- le docteur Sahbi Lamloum : représentant du ministère des affaires sociales,
- le professeur Jaouida Abdelmoula : biologiste hospitalo-universitaire,
- le professeur Mohsen Hassine : biologiste hospitalo-universitaire,
- le professeur Ichraf Chadly Debbiche : biologiste hospitalo-universitaire,
- le professeur Leila Slim Saïdi : biologiste hospitalo-universitaire,

- le professeur Abdelkader Amara : médecin vétérinaire biologiste hospitalo-universitaire,

- le docteur Narjes Noura Ben Ayed : biologiste de la santé publique,

- le docteur Akram Chérif : médecin vétérinaire biologiste exerçant dans une structure vétérinaire publique,

- Madame Amina El Kadhi : biologiste de libre pratique,

- Monsieur Mohamed Néjib Barouni : biologiste de libre pratique.

Art. 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Tunis, le 26 mars 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de la santé du 21 mars 2014.

Monsieur Saleh El Marzougui est nommé membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis, en remplacement de Monsieur Lotfi Khadhir, et ce, à compter du 24 janvier 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 21 mars 2014.

Monsieur Zouhaier Ben Jemaa est nommé membre représentant des organismes de la société civile ayant trait avec l'activité de l'instance au conseil d'établissement de l'instance nationale de l'accréditation en santé, et ce, à compter du 15 janvier 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 21 mars 2014.

Monsieur Mounir El Jallouli est nommé membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, en remplacement de Monsieur Abdelkader Timoumi, et ce, à compter du 24 janvier 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 21 mars 2014.

Madame Afef El Hajri est nommée membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie, en remplacement de Madame Jamila Miled, et ce, à compter du 24 janvier 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 21 mars 2014.

Le professeur Hafedh Jmel est nommé membre représentant les médecins chefs de service au conseil d'administration de l'institut national « Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis, et ce, à compter du 26 décembre 2013.

RECTIFICATIF

**Au Journal Officiel de la République
Tunisienne n° 97 du 6 décembre 2013 au
décret n° 2013-4773 du 25 novembre 2013
portant création d'un établissement public**

Lire :

« Hôpital de circonscription de Sers ».

Au lieu :

« Hôpital de circonscription des soins maternelle et infantile de Sers ».

MINISTÈRE DU TRANSPORT

Par décret n° 2014-1055 du 21 mars 2014.

Sont abrogées, les dispositions du décret n° 2013-4695 du 18 novembre 2013, portant maintien en activité de Monsieur Mohamed Hfaied, ingénieur général au ministère du transport, détaché auprès de la société nationale de l'électricité et du gaz, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2013.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 24 mars 2014, fixant les montants des redevances d'assainissement.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, relative à la promulgation du code des eaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007,

Vu le décret n° 75-492 du 26 juillet 1975, chargeant la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2002-524 du 27 février 2002,

Vu le décret n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2001-1534 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 2001-2001 du 27 août 2001, relatif aux redevances d'assainissement que l'office national de l'assainissement est autorisé à percevoir dans ses circonscriptions d'intervention et notamment son article 8,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 juillet 1989, portant homologation de la norme tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique,

Vu l'arrêté du ministre des finances et du ministre de l'équipement et de l'environnement du 15 août 2013, portant fixation des montants des redevances d'assainissement.

Arrêtent :

Article premier - Les montants des redevances d'assainissement sont fixés comme suit :

1) Usage domestique :

1. 1 - Usager branché au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau public d'assainissement :

A- Usager consommant un volume d'eau potable ne dépassant pas 20m³ par trimestre : 1,400DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 20 millimes par m³ d'eau consommé.

B- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 20m³ et ne dépassant pas 40m³ par trimestre : 1,400DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 30 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 20m³ et 182 millimes par m³ supplémentaire consommé.

C- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 40m³ et ne dépassant pas 70m³ par trimestre : 4,385DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 193 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 20m³ plus 305 millimes par m³ supplémentaire consommé.

D- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 70m³ et ne dépassant pas 100m³ par trimestre : 8,620DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 305 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 70m³ plus 505 millimes par m³ supplémentaire consommé.

E- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 100m³ et ne dépassant pas 150m³ par trimestre : 9,050DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 321 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 70m³ plus 524 millimes par m³ supplémentaire consommé.

F- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 150m³ par trimestre : 9,315DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 321 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 70m³ plus 648 millimes par m³ supplémentaire consommé.

1. 2 - Usager branché au réseau public d'alimentation en eau potable et non branché au réseau public d'assainissement :

Les dispositions du paragraphe 1-1 sus-indiquées sont appliquées sauf s'il est prouvé par les services de l'ONAS l'impossibilité de se raccorder par un branchement particulier au réseau public d'assainissement, dans ce cas la redevance est nulle.

1. 3 - Usager s'alimentant en eau potable au moyen de citernes, puits non équipés ou autres, et rejetant ou non ses effluents dans un réseau public d'assainissement :

Dans ce cas la redevance est nulle.

2) Usage touristique :

La redevance pour l'usage touristique est de 9,300DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 1155 millimes par m³ d'eau consommé.

3) Usage industriel, commercial, professionnel ou autres :

3. 1 - Usage industriel ou autres activités polluantes :

En dehors des cas fixés ci-dessous, la redevance pour cet usage est de 9,300DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 904 millimes par m³ d'eau consommé. Cette redevance est applicable pour l'utilisateur dont l'effluent est conforme aux normes de rejet dans le réseau public d'assainissement.

3. 1. 1 - Dans le cas où l'utilisateur s'est équipé d'installation de prétraitement ou d'autres moyens d'épuration, et que les rejets sont conformes aux normes de rejet dans le milieu naturel :

La redevance dans ce cas est de 9,300DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 660 millimes par m³ d'eau consommé si l'utilisateur est branché au réseau public d'assainissement, et nul s'il est prouvé par les services de l'ONAS l'impossibilité de le raccorder au réseau public d'assainissement.

3. 1. 2 - Lorsque l'effluent est non-conforme à un ou à quelques éléments de la norme de rejet dans le réseau public d'assainissement dans des limites ne portant pas préjudice aux infrastructures d'assainissements et n'affectant pas la qualité des eaux épurées :

La redevance dans ce cas est de 9,300DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 904 millimes par m³ d'eau consommé plus 440 millimes par kilogramme de pollution dépassant la quantité fixée dans les normes de rejet susvisées pour chaque m³ d'eau consommé, le paramètre le plus polluant sera retenu.

3. 1. 3 - Dans le cas où il est prouvé par les services de l'ONAS que l'utilisateur est dans l'impossibilité de rejeter ses effluents dans le réseau public d'assainissement ou s'il lui a été refusé de se raccorder au réseau public en raison du degré de pollution de ses effluents :

La redevance est de 9,300DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 660 millimes par m³ d'eau consommé.

3. 1. 4 - L'ONAS peut accepter exceptionnellement et provisoirement des effluents de certaines unités industrielles non conformes aux normes de rejet dans le réseau public d'assainissement, et ce, après avoir adressé un préavis les invitant à proposer un planning d'installation ou de réhabilitation de leurs ouvrages et équipements de prétraitement, à condition que :

- la capacité du réseau public et des stations d'épuration permettent d'accepter le débit des effluents à rejeter.

- la qualité des effluents à rejeter ne porte pas préjudice aux infrastructures d'assainissement et n'affecte pas la qualité des eaux épurées.

Dans ce cas la redevance prévue au paragraphe 3-1-2 est appliquée.

3. 2 - Usage commercial, professionnel ou autres :
3. 2. 1 - Usage commercial ou professionnel :

A- usager consommant un volume d'eau ne dépassant pas 10 m³/ trimestre et non concerné par le paragraphe 3-2-3 : la redevance est de 9,300DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 615 millimes par m³ d'eau consommé.

B- usager consommant un volume d'eau supérieur à 10 m³/ trimestre et non concerné par le paragraphe 3-2-3 : la redevance est de 9,300DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 767 millimes par m³ d'eau consommé.

3. 2. 2 - Usage administratif :

En dehors des cas cités au paragraphe 3.2.3, la redevance est de 9,300DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 904 millimes par m³ d'eau consommé.

3. 2. 3 - Cas particuliers pour l'usage commercial, professionnel, administratif ou autres:

- Si la qualité de l'effluent de cette catégorie d'utilisateurs dépasse les normes de rejet dans le réseau public d'assainissement, les dispositions du paragraphe 3.1.2 sont appliquées.

- s'il est prouvé par les services de l'ONAS l'impossibilité à l'utilisateur de rejeter ses effluents dans le réseau public d'assainissement ou s'il lui a été refusé le raccordement au réseau public d'assainissement à cause du degré de pollution de ses effluents, les dispositions du paragraphe 3-1-3 sont appliquées.

Art. 2 - L'arrêté du ministre des finances et du ministre de l'équipement et de l'environnement du 15 août 2013, portant fixation des montants des redevances d'assainissement susvisé, est abrogé.

Art. 3 - Le président-directeur général de l'ONAS est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement du territoire et du
développement durable*

Hedi Larbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa